

Arrêt

n° 31 273 du 8 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, agissant tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de ses deux enfants mineurs :

2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2008 par X, agissant tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de ses deux enfants mineurs, X et X, de nationalité nigériane, qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, prise le 27 février 2008, et de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision, ces deux décisions lui ayant été notifiées en date du 12 mars 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me N. DE TERWAGNE loco Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La première requérante déclare être arrivée en Belgique en 1996. Elle prétend qu'elle aurait été obligée de se prostituer jusqu'en 2002, date à laquelle elle est parvenue à prendre la fuite.

1.2. Ensuite, elle prétend avoir introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la commune, laquelle aurait été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 18 novembre 2003.

1.3. Le 13 août 2003 est né son premier enfant de sa relation avec un de ses compatriotes.

1.4. Le 11 décembre 2003, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour auprès du bourgmestre d'Anvers.

1.5. Le 7 septembre 2005, elle s'est rendue auprès de l'A.S.B.L. PAG-ASA, laquelle lui a conseillé d'introduire une plainte en tant que victime de la traite des êtres humains.

A la suite de cette plainte, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée en date du 21 octobre 2005 ainsi que d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable 6 mois le 20 avril 2006. Ce dernier n'a pas été renouvelé étant donné que la plainte de la requérante a été classée sans suite par le parquet du Procureur du Roi d'Anvers le 27 avril 2006.

1.6. Le 28 septembre 2005, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. Le 18 août 2006, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Ministre de l'Intérieur.

1.8. Par un courrier du 10 octobre 2006, la partie défenderesse est informée de la naissance d'un second enfant né le 29 août 2006.

1.9. En date du 27 février 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée aux requérants le 12 mars 2008.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée déclare être arrivé en Belgique en décembre 1996, apparemment dépourvue de passeport et de visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis lors, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Nigeria, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). En ce qui concerne le CIRE (Cire no YMF025948 délivré(e) à Forest valable jusqu'au 20.10.2006/durée limitée) qui a été attribué à la requérante, notons que celui-ci était limité dans le temps et que son renouvellement était soumis au traitement de sa plainte pour Traite des Êtres Humains. Cette plainte ayant été classée sans suite, il est logique que son CIRE n'ait pas été prolongé. Signalons également à la requérante que l'Office des Etrangers ne peut être tenu responsable du classement de sa plainte et qu'il ne lui appartient pas de remettre la décision du magistrat responsable en question.

La requérante invoque la durée de son séjour et son intégration en Belgique comme circonstances exceptionnelles (apprentissage du français et du néerlandais, témoignages, volonté de travailler,...). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que le long séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles C.E., 24 oct.2001, n°100.223). L'intéressée doit démontrer à tout

le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. 26 nov.2002, n°112.863).

En ce qui concerne les persécutions redoutées par l'intéressée, ajoutons que celle-ci n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n°97.866). En effet, elle n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels elle serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attaches au pays d'origine empêchant tout retour au pays d'origine et pouvant compromettre sa survie ainsi que l'éducation de ses enfants au pays d'origine, notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou quelle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E : 13 juill.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Signalons finalement à la requérante qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

La requérante invoque la scolarité de ses enfants qui seraient scolarisés depuis son arrivée. La requérante déclare qu'un retour temporaire au pays risque de causer un préjudice à leur scolarité. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, la requérante a préféré entre dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire alors qu'elle n'était plus autorisée au séjour, s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit ses enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption de la scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (C.E., 8 déc. 2003, n°126.167).

Quant à la volonté de la requérante à vouloir travailler et à ne pas dépendre de la société, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressée n'est pas autorisée à travailler. Aussi le désir de travailler et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En outre, notons que l'intéressée n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises ».

1.10. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué et qui est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2) ».

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 12 juin 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 1^{er} juillet 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général du droit au respect de la vie privée et familial induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la plainte qu'elle a introduite en tant que victime de la traite des êtres humains et pour laquelle aucune suite n'a été réservée. Ainsi, elle juge que ces éléments ne peuvent pas constituer une motivation adéquate dans la mesure où elle a déclaré être venue en Belgique sur la base de fausses promesses formulées par sa patronne, avoir été forcée de se prostituer et être parvenue à s'échapper en octobre 2002 et alors que ces événements pénibles n'ont jamais été contestés par la partie défenderesse.

En outre, l'A.S.B.L. avait jugé que le dossier de la requérante était solide et l'histoire crédible ainsi que cela ressort du rapport social établi le 19 juin 2006. Elle estime que le fait de classer sans suite le dossier ne peut nullement s'analyser comme une contestation des faits qu'elle a vécus. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait considérer qu'elle était à l'origine de son propre préjudice au vu de l'ensemble des éléments qu'elle a avancés.

D'autre part, elle estime que la partie défenderesse ne justifie pas davantage la décision attaquée lorsqu'elle considère qu'il est logique que le certificat d'immatriculation au registre des étrangers n'ait pas été prolongé lors du classement sans suite de sa plainte. Or, cette dernière aurait pu en prenant en compte d'autres éléments tels que la scolarité des enfants, son intégration,... prolonger son titre de séjour pour une durée d'un an.

En outre, elle ajoute qu'entre la décision de la partie défenderesse de ne pas prolonger le certificat d'immatriculation et la notification de l'ordre de quitter le territoire, un délai de deux années s'est écoulé.

Par ailleurs, elle estime que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, elle considère que cette disposition ne comporte pas l'obligation pour le demandeur d'apporter la preuve de son impossibilité d'obtenir, avant de quitter son pays, une autorisation de séjour provisoire auprès du poste diplomatique belge mais bien de faire preuve de circonstances rendant impossible ou difficile un retour vers son pays d'origine.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil tient à rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.2. En l'espèce, dans le cadre du premier motif de l'acte attaqué, la partie défenderesse fait valoir que la requérante est à la source de son propre préjudice. A cet égard, elle estime que la délivrance du certificat d'immatriculation au registre des étrangers et le retrait de celui-ci dépendait du sort réservé au suivi de sa plainte pour traite des êtres humains. Dans la mesure où cette plainte a été classée sans

suite, elle considère qu' « il est logique que son CIRE n'ait pas été prolongé » et qu'elle ne peut être tenue pour responsable du classement sans suite de sa plainte.

4.3. Indépendamment de la question de la responsabilité de la délivrance et du retrait de ce titre de séjour, il ne peut qu'être constaté que cet épisode de son séjour apparaît clairement comme une circonstance pouvant justifier que le préjudice de la requérante ne lui est pas entièrement imputable. En effet, dès qu'une information est terminée, le parquet doit décider de la suite que va donner à celle-ci. Soit le parquet peut décider de ne pas entamer de poursuites, soit le parquet entame des poursuites et met ainsi en œuvre l'action publique.

Dès lors, une des décisions que le parquet peut prendre lorsqu'il n'entame pas de poursuites, est de classer l'affaire sans suite. Le parquet peut invoquer, pour cela, différentes raisons : la situation s'est régularisée entre-temps ; la répercussion sociale est limitée ; le préjudice est minime ; le terme raisonnable est dépassé ; l'auteur des faits est mineur ; la capacité de rechercher est trop faible ; le parquet a d'autres priorités ; il ne s'agit pas d'une infraction ; les preuves sont insuffisantes ; l'infraction est prescrite, l'auteur est décédé ; le parquet n'est pas compétent ; l'auteur bénéficie de l'immunité ; l'auteur n'est pas connu ;....

Ainsi, dans son courrier du 27 avril 2006, le parquet du Procureur du Roi d'Anvers a précisé ce qui suit :

« In antwoord op uw fax van 21 april 2006, kan mijn ambt u meedelen dat het hogervermeld dossier op 21 april 2006 geseponeerd en betrokken aldus niet in aanmerking komt voor het statuut van slachtoffer mensenhandel ».

Il ne ressort nullement de ce courrier que le Parquet a tenu pour non établi les faits allégués par la requérante à l'appui de sa plainte pour traite des êtres humains en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait considérer que la requérante était, seule, à la source de son propre préjudice.

5. En tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Sont annulés la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, prise le 27 février 2008, et l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL,
juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS

P. HARMEL.